

J'espère avoir bien compris que le ministre a retiré ce qu'il avait dit, à savoir que parce que la Commission McDonald étudiait certaines des questions en cause, il pourrait bien y avoir atteint aux privilèges de la Chambre. Je crois qu'il a retiré ces propos. De toute évidence, il ne sert à rien de nous étendre sur le sujet. Toutefois, j'aimerais répéter ce que j'ai dit l'autre jour. La Chambre est souveraine. Peut-être le fait qu'une personne ne puisse être jugée deux fois pour la même affaire constitue-t-il une sorte de perversion, mais parce qu'une commission étudie la question, ce n'est pas une raison pour ne pas respecter les droits ou privilèges des députés.

Je ne sais trop dans quelle mesure le ministre s'est dédit de son affirmation. Je pense qu'il a dit que cela n'entraînait pas en ligne de compte. Il a encore affirmé qu'il s'agissait d'une question de sécurité. Je préviens le ministre et la Chambre contre l'utilisation du mot «sécurité» pour dissimuler tout un ensemble de questions. Au nom de la sécurité on a commis des crimes et on a violé bien des droits. On utilise trop souvent le mot sécurité pour se permettre de violer impunément les droits.

A supposer qu'un député de la Chambre soit accusé d'une activité subversive quelconque, il perd son immunité; mais ce n'est pas parce que son nom figure sur une liste qu'il doit faire l'objet d'une surveillance. Nous savons que ces listes sont souvent inexactes et on connaît bien le manque de flair de certains policiers chargés d'indiquer les personnes jugées subversives. On a même dit que tous les citoyens du Québec qui sont séparatistes étaient également subversifs. Je n'approuve pas les séparatistes. Mais il est absurde d'imaginer que toute la province de Québec et qu'un bon nombre de ses citoyens soient des subversifs. Voilà pourquoi j'appuie la question de privilège présentée par le député de Halifax.

J'espère que la question sera examinée par Votre Honneur et soumise au comité. Il n'y a pas pire atteinte aux privilèges des députés. Monsieur l'Orateur, ce n'est pas parce qu'une personne ose se porter candidat qu'elle doit faire l'objet d'une surveillance.

Des voix: Bravo!

L'hon. Allan J. MacEachen (vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je pense qu'il existe un certain malentendu sur les procédés qui font l'objet de la question de privilège. J'espère pouvoir contribuer à dissiper ce malentendu. Avant de le faire, j'aimerais me reporter à la motion à l'étude qui a été proposée par le député de Halifax (M. Stanfield).

● (1242)

Si les allégations contenues dans cette motion se révèlent exactes, et je ne pense pas qu'elles le soient, je ne vois pas comment cette motion pourrait donner lieu à une question de privilège. En fait, elle accuse le solliciteur général (M. Blais) d'avoir refusé de fournir certains renseignements et d'avoir adopté une certaine attitude à l'égard de la Commission

Privilège—M. Stanfield

McDonald et de son rôle. Même si ces allégations étaient fondées, je ne crois pas que la motion puisse donner lieu à une question de privilège. Le député de Halifax pourrait simplement formuler un grief contre le ministre.

Toutefois, cette motion contient un certain nombre d'erreurs. Par exemple, elle part de l'hypothèse que les forces de sécurité exercent une surveillance sur les candidats des partis politiques. Ce n'est évidemment pas le cas. Le député de Greenwood (M. Brewin) n'a cessé de déclarer au cours de son discours qu'il suffisait d'être candidat à la députation pour être surveillé par la GRC ou les forces de sécurité. C'est bien sûr inexact.

Une chose doit être bien claire, il ne s'agit pas là d'une pratique récente. On m'apprend que la pratique en question remonte au milieu des années 1940 et peut-être même avant. Cela ne date certainement pas de 1971, date de la publication du manuel. Cela remonte au milieu des années 1940 c'est-à-dire autant sous le régime du premier ministre actuel, (M. Trudeau) et de son prédécesseur, le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) que celui de plusieurs autres avant eux. On peut donc très difficilement prétendre qu'au cours de l'histoire, cette pratique ait porté une quelconque atteinte aux privilèges des députés.

On fait valoir constamment à la Chambre que nous avons des privilèges spéciaux en tant que députés, et nous cherchons toujours à les élargir. J'ai été élu à la Chambre des communes non pas pour élargir les privilèges, mais pour m'efforcer de les restreindre et il ne me plaît guère que l'on soutienne, et pas seulement dans ce cas-ci, que les députés ont certains privilèges dont ne jouissent pas les autres citoyens.

Je voudrais que l'on comprenne bien que la notion de privilège telle qu'elle s'applique aux députés du Parlement est fort limitative en ce sens que nous devons faire preuve de prudence et de circonspection quand nous nous octroyons des privilèges qui ne sont pas accordés à d'autres citoyens, mais qui nous sont nécessaires pour nous acquitter de nos fonctions.

Si les procédés remontent au milieu des années 40 comme on me l'a dit, un député pourrait difficilement prétendre qu'on l'a empêché d'exercer ses fonctions de député au Parlement.

Le solliciteur général a déclaré que le nom des candidats aux élections faisait l'objet d'un contrôle d'après les renseignements que possède le service de sécurité. Les candidats ne font l'objet ni d'une enquête, ni d'une surveillance de la part du service de sécurité et on ne fait pas de rapports sur eux comme des journalistes et des députés l'ont prétendu.

Les services de sécurité vérifient la situation «sécurité» du candidat, en fonction des renseignements qu'ils peuvent posséder dans leurs dossiers. On peut évidemment discuter sur la signification du mot sécurité, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Donc, les services de sécurité vérifient le casier du candidat, et, si ce casier n'est pas vierge, ils peuvent examiner l'affaire de plus près. Un point, c'est tout.